

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 20/09/2022
Documents à renvoyer	non

Résumé	En raison de la crise internationale en Ukraine, de nombreux ukrainiens arrivent sur le territoire belge et cherchent des écoles pour scolariser leurs enfants. Cette circulaire vise à fournir un rappel des règles de bases pour l'accueil des personnes provenant d'Ukraine dans nos écoles.
--------	---

Mots-clés	Ukraine / Equivalences / DASPA / Monitoring
-----------	---

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires
----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire	Centres psycho-médico-sociaux
Ens. officiel subventionné	Primaire ordinaire	Centres d'Auto-Formation
	Secondaire ordinaire	Centres de Technologie Avancée (CTA)
	Secondaire en alternance (CEFA)	Centres de dépaysement et de plein air (CDPA)
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel spécialisé	Centres techniques
	Primaire spécialisé	
	Secondaire spécialisé	

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Direction générale de l'Enseignement obligatoire	DGEO	0800/20.000 info.dgeo@cfwb.be

Madame,
Monsieur,

Depuis l'agression russe fin février 2022, de nombreuses personnes ont fui le conflit armé continuant de faire rage dans l'est de l'Ukraine et ont été accueillies en Belgique et dans d'autres états de l'Union européenne, y bénéficiant d'ailleurs d'un statut de protection temporaire octroyé par le Conseil européen le 4 mars dernier.

Beaucoup de nos écoles ont déjà accueillis des élèves provenant d'Ukraine et une communication a été réalisée, avec l'appui des Régions, vers la communauté ukrainienne pour expliquer les différents moyens d'assurer le respect de l'obligation scolaire et s'assurer que chaque enfant déplacé continue à suivre un enseignement et à rester en contact avec le cadre scolaire.

Cette circulaire a pour objectif de rappeler certaines dispositions concernant l'accueil de ces élèves et leur intégration dans nos établissements, ainsi que de rappeler la possibilité de procéder au recrutement de locuteurs ukrainiens pour encadrer les enfants dans les DASPA.

Je tiens à vous remercier pour l'accueil effectué dans nos établissements.

Caroline DESIR

1. Obligation scolaire et DASPA

Une page spécifique a été créée sur le site [enseignement.be](http://www.enseignement.be)¹ à destination des personnes fuyant le conflit ukrainien afin de leur expliquer de quelle manière leurs enfants pouvaient se mettre en conformité avec l'obligation scolaire (en s'inscrivant dans une école de la FWB ou en faisant une déclaration d'enseignement à domicile, ce dernier cas de figure concerne notamment les situations où l'enfant ou ses parents décident de continuer à suivre l'enseignement ukrainien à distance).

Sur cette page des outils ont été fournis pour trouver une école répondant au choix des parents ukrainiens, ainsi qu'une liste des DASPA existant.

Des DASPA peuvent être créés et ces élèves peuvent générer de l'encadrement (DASPA et/ou FLA) selon les règles rappelées dans les circulaires de rentrée (circulaire n°8655 pour l'enseignement fondamental et n°8678 pour l'enseignement secondaire).

Un état des lieux des DASPA existants et de la population scolaire provenant d'Ukraine sera effectué après le 1^{er} octobre afin d'évaluer la situation et voir si des mesures additionnelles sont nécessaires.

2. Equivalences

L'année scolaire précédente, un dispositif exceptionnel a été mis en place, comme cela fut le cas lors de précédentes crises migratoires, dans le but de réduire les exigences administratives demandées par le Service des équivalences.

Ce dispositif est prolongé selon les modalités suivantes :

2.1. Enseignement fondamental

La question des équivalences et de l'attestation d'admissibilité ne se pose pas au niveau de l'enseignement fondamental.

→ Pour les écoles de l'enseignement fondamental qui organisent un DASPA :

Le conseil d'intégration a pour mission de favoriser une intégration optimale de l'élève, d'organiser l'intégration progressive et de prolonger la durée en DASPA.

Pour rappel, la durée de passage en DASPA est comprise entre une semaine et un an et peut être prolongée de 6 mois maximum (et de 6 mois supplémentaires pour les primo-arrivants non alphabétisés²) sur décision du conseil d'intégration si cela s'avère nécessaire, avec l'accord des parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale.

¹ <http://www.enseignement.be/index.php?page=24986>

² Dans le cadre du décret du 7 février 2019, est considéré comme élève non alphabétisé : « l'élève qui n'a jamais été inscrit, qui n'a jamais fréquenté une école, ou qui l'a fréquentée pendant maximum une année scolaire dans son pays d'origine et qui ne sait ni lire ni écrire dans sa langue d'origine au moment de son inscription dans un établissement scolaire ».

2.2. Enseignement secondaire

A. Equivalence pour les élèves inscrits hors DASPA

Les équivalences sont remplacées par une évaluation pédagogique réalisée par l'équipe éducative de l'établissement scolaire, avant la fin de l'année scolaire, et validée par un conseil d'admission (sur base notamment du tableau d'équivalences ci-joint). Dès lors, aucune demande d'équivalence ne doit être introduite pour les élèves concernés.

Pour toute demande relative aux équivalences, vous pouvez envoyer un mail à l'adresse : equi.oblig@cfwb.be.

Si le conseil de classe estime que l'élève réussit l'année dans laquelle il a été inscrit, son parcours sera régularisé.

En dehors du dispositif DASPA, l'élève doit être inscrit dans une année d'études, cette inscription ne devra pas nécessairement aboutir, en fin d'année, à un processus certificatif. Celui-ci pourra être reporté, si cela est fondé pédagogiquement, à l'année scolaire suivante.

Au-delà de ces mesures, au besoin, il reste possible d'introduire une demande d'équivalence dans le respect des procédures établies par le Service.

B. Equivalence pour les élèves inscrits dans un DASPA

Dans chaque DASPA de l'enseignement secondaire, le conseil d'intégration a pour missions de favoriser une intégration optimale de l'élève, d'organiser l'intégration progressive, de prolonger la durée en DASPA **et d'octroyer une attestation d'admissibilité** pour les élèves primo-arrivants qui ne possèdent pas de documents scolaires.

A ce titre, le président du Conseil d'intégration est libre d'inviter un ou deux experts³ lors de la délivrance de l'attestation d'admissibilité. Cette attestation est normalement délivrée au bout de 6 mois (voir encadré) pour permettre à l'équipe éducative d'orienter l'élève de manière optimum tout en lui permettant d'intégrer de manière progressive l'année d'étude qui lui correspond.

Par ailleurs, dans le cadre de l'intégration progressive, l'élève peut être intégré 100 % dans l'année d'études vers laquelle il est orienté dans l'attente de la délivrance de l'attestation d'admissibilité.

Etant donné le haut taux de scolarisation de certains élèves ukrainiens et la nécessité, en cas d'afflux massif de primo-arrivants, de limiter les maintiens en DASPA qui seraient superflus, le délai de 6 mois pour obtenir l'attestation d'admissibilité peut être réduit. Les équipes éducatives peuvent orienter plus vite les élèves qu'elles estiment pouvoir l'être dans une année d'étude.

³ Comme cela est prévu par l'article 16 du décret du 7 février 2019, en plus des personnes composant normalement le conseil d'intégration (cfr. circulaire de rentrée n°8678).

3. Monitoring

Un monitoring du nombre d'enfants ukrainiens qui arrivent en Belgique ainsi que du nombre d'élèves scolarisables et scolarisés est ESSENTIEL pour avoir une vue la plus complète possible de la situation et ainsi entreprendre et coordonner les actions adéquates.

Il est important de veiller à encoder les élèves provenant d'Ukraine qui s'inscrivent dans votre établissement Jusqu'aux dates de comptages du 30 septembre et du 1^{er} octobre,. A partir du 30 septembre, il reste important d'encoder au fur et à mesure les données dans SIEL, PLAF et PLAS.

En pratique :

Pour les élèves ukrainiens, encodage dans SIEL pour les comptages du 30/09 et du 1/10, ensuite encodage « au fil de l'eau »

Si vous accueillez un ou plusieurs élève(s) ukrainien(s) dans votre établissement, il est primordial que ces élèves soient inscrits dans SIEL. Cela doit se faire le plus rapidement possible.

Pour ce faire :

- **Si vous utilisez l'application SIEL WEB** : Inscrivez les élèves dans l'application selon les consignes ci-après.
- **Si vous utilisez une application locale (Creos, ProEco, ...)** : Encodrez les élèves dans votre application locale *et* envoyez-les directement dans SIEL par webservice selon la procédure habituelle pour une inscription individuelle.

Consignes d'encodage des données dans SIEL WEB

L'élève ukrainien accueilli dans votre établissement sera déclaré comme élève primo-arrivant. Il faudra encoder toutes les données utiles liées à ce statut :

- La nationalité,
- La date d'entrée sur le territoire,
- Pour le fondamental : la fréquentation éventuelle d'un DASPA
- Pour le secondaire : DASPA ou autre année envisagée ainsi que la grille horaire

L'élève doit être inscrit dans SIEL dès qu'il fréquente physiquement l'école. La date d'inscription doit correspondre au premier jour de fréquentation de l'élève.

Si vous avez des questions sur l'encodage ou la situation d'un élève, contactez le **Helpdesk SIEL (02 690 82 55)**

4. Communication vers les équipes PSE

La médecine scolaire a également besoin d'avoir une vue de la situation au niveau des écoles afin de pouvoir planifier au mieux les bilans de santé des primo-arrivants qui intègrent votre école, notamment dans le cadre de la lutte contre la tuberculose en milieu scolaire.

En cas d'arrivée d'élèves primo-arrivants dans votre établissement, vous devez communiquer aux équipes PSE (Service/Centre PMS-WBE) l'identité de ces élèves.

Ceci concerne tous les primo-arrivants. La communication doit se faire en début d'année et périodiquement selon les modalités fixées avec l'équipe PSE.

5. Recrutement d'enseignants primo-arrivants

Il est possible, dans une situation de pénurie, de recruter des locuteurs ukrainiens (ou autre) pouvant fournir un encadrement dans le cadre de l'augmentation exceptionnelle d'enfants dans les dispositifs DASPA ou suite à l'arrivée d'élèves primo-arrivants.

Les primo-arrivants souhaitant être engagés comme enseignants ou personnel auxiliaire et remplissant les conditions minimales peuvent évidemment se présenter dans vos établissements ou s'inscrire dans la base de données Primoweb⁴. Nous invitons par ailleurs les PO à la recherche de ce type de profil à le signaler dans le cadre de leur publication d'emploi en vue d'encadrer des DASPA-FLA.

En situation de pénurie, à défaut de candidat mieux titré, le PO peut procéder au recrutement de candidats porteurs d'un autre titre, dans le respect des dispositions fixées aux articles 26 et ss. du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Dans le cas du recrutement du porteur d'un autre titre non listé (TPNL), les pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné se verront dans l'obligation de produire un PV de carence, édité via l'application métier PRIMOWEB.

PRIMOWEB, en sa qualité de base de données répertoriant les candidats aux différentes fonctions en précisant les titres de capacité dont ils sont porteurs, permet également aux établissements et pouvoirs organisateurs de publier des offres d'emploi ciblées précisant que les candidatures recherchées le sont en vue de pourvoir à la fonction spécifiée en DASPA-FLA.

Le décret du 07 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, prévoit également des mesures dérogatoires spécifiques :

⁴ Un mode d'emploi de la procédure d'inscription sur PRIMOWEB à destination des ressortissants étrangers est repris en annexe.

- La possibilité d'activation des fonctions d'instituteur préscolaire ou primaire en dehors de leur niveau d'enseignement de référence ;
- L'application de règles dérogatoires pour les membres du personnel pouvant se prévaloir de compétences particulières au sens de l'article 35 du décret du 11 avril 2014 :
 - Dérogation à la priorisation des titres ;
 - Dérogation à la notion de « même fonction » dans le cadre des mesures préalables à la disponibilité par défaut d'emploi et des règles de réaffectation/rappel provisoire à l'activité (AR du 22.03.1969 et les différents AGCF du 28.08.1995)

Pour rappel, les éléments minimaux demandés peuvent être résumés comme suit dans le cas de candidats bénéficiant d'un statut de protection temporaire :

Eléments minimaux demandés	Difficultés / Commentaire
1. Obligation légale de connaissance approfondie de la langue française pour enseigner	La dérogation prévue à l'art. 16 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement pourra être accordée pour l'année scolaire 2022-2023 (cfr. circulaire de rentrée)
2. Disposer des titres pour la fonction exercée	<p>Une procédure simplifiée d'équivalence des diplômes ukrainiens de l'enseignement supérieur a été activée, permettant la délivrance de reconnaissance de niveau générique :</p> <p><i>« Les détenteurs du statut de protection temporaire bénéficieront du même régime en matière de frais de procédure, de démarche, de documents à fournir, que les réfugiés et les détenteurs de la protection subsidiaire.</i></p> <p><i>Ainsi, ils pourront bénéficier de la gratuité des frais de procédure et ce, pour toute forme d'équivalence (que ce soit à un grade académique spécifique ou de niveau d'études).</i></p> <p><i>Par ailleurs, la procédure est facilitée pour ceux qui ne pourraient fournir tous les documents standard dans le cadre d'une demande d'équivalence de niveau d'études ; dans ce cas, une interview de la personne peut être effectuée par la Commission d'équivalence. »</i></p> <p>Le recrutement en qualité de TPNL est possible en cas de pénurie, moyennant la production d'un PV de carence.</p>

3. Documents d'identité	Peuvent être utilisées : <ul style="list-style-type: none"> - L'attestation de protection temporaire délivrée par le centre d'enregistrement. - Annexe 15 délivrée en attendant l'enquête de résidence et/ou la délivrance de la carte A (validité de 45 jours) ; - Délivrance par l'administration communale du lieu de résidence d'une Carte A – titre de séjour temporaire (validité 1 an).
4. Domicile	Carte A délivrée par la commune de résidence
5. Compte bancaire	Toute personne résidant légalement en Belgique peut ouvrir un compte bancaire de base en agence
6. Extrait de casier judiciaire (CBVM)	Un document équivalent peut être demandé aux autorités ukrainiennes (via le site internet du Ministère de l'Intérieur ukrainien, à faire valider par l'Ambassade ukrainienne). Les documents doivent être traduits.
7. Extrait d'acte de naissance	A défaut de pouvoir produire un tel document, celui-ci peut être remplacé par la carte A obtenue avec le statut de protection temporaire
8. Composition de ménage	Ne constitue pas un élément bloquant dans la mesure où sa production est en lien avec le prélèvement du précompte, mais pas l'accès à la fonction lui-même

L'introduction des dossiers des membres du personnel devra se faire, sur cette base, conformément aux instructions habituelles reprises dans les circulaires de rentrée annuelle des services de gestion⁵.

⁵ Circulaire 8613 « Organisation de la rentrée scolaire 2022/2023 des membres des personnels directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation, paramédical, social et psychologique des établissements d'enseignement obligatoire organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles », Circulaire n°8637 « Rentrée scolaire 2022-2023 des membres du personnel de l'enseignement subventionné fondamental ordinaire et spécialisé », circulaire n°8623 « Rentrée scolaire 2022-2023 des membres du personnel de l'enseignement subventionné secondaire de plein exercice ordinaire (général, technique, artistique et professionnel) et spécialisé »